



REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

- 1) Les enfants de l'école de Lorp-Sentaraille, préalablement inscrits à la garderie périscolaire (qui ne consiste qu'en une surveillance des enfants) sont accueillis de **7h30 à 9 heures** et de **16h15 à 18h15** les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- 2) Sont prioritaires les parents qui travaillent
- 3) Les horaires d'accueil devront être impérativement respectés. Si, exceptionnellement, le parent ou responsable d'un élève est en retard pour le récupérer, il doit impérativement en avertir les agents communaux par téléphone au 05-61-66-49-50, avant 18h15.
Passé cette heure limite, les enfants non récupérés seront accompagnés à la brigade de gendarmerie.
- 4) Afin de respecter l'état sanitaire, tout enfant présentant un risque de contagion ou étant malade ne pourra être accueilli et aucun médicament ne pourra être administré par le personnel communal.
- 5) A partir de 16h40 et jusqu'à 18h15, les parents ou responsables des enfants placés à la garderie devront impérativement **récupérer leurs enfants à l'intérieur de l'établissement.**
En aucun cas, le personnel n'autorisera un enfant à sortir de l'enceinte scolaire si le parent ou le responsable chargé de le récupérer se trouve à l'extérieur.
- 6) La sortie de l'établissement se fera par le petit portail côté maternelle.
- 7) Dans le cas où le parent ou responsable de l'enfant n'aurait pas rendu le présent document daté et signé, aux agents de l'école, son enfant ne sera pas accueilli à la garderie.
- 8) Le service de garderie est payant, le tarif étant annuellement fixé par le Conseil Municipal.
- 9) En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :
 - un comportement indiscipliné constant ou répété,
 - une attitude agressive envers les autres élèves,
 - un manque de respect caractérisé au personnel de service,
 - des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 3 à 7 jours sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.
Toutefois, cette sanction n'interviendra qu'après 3 rappels à l'ordre de l'enfant et une convocation des parents par le Maire.